# l'Assemblée Générale Nationale Extraordinaire

le MERCREDI 26 février 2014 à 14h00,

dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg - 1500 HALLE.

### **ORDRE DU JOUR DEFINITIF**

#### 1. Modifications aux STATUTS

### Art. 6 - ajout d'un § 3

La RECB fixe annuellement les conditions d'affiliation.

Les membres se distinguent en:

- 1. Membres colombophiles;
- 2. Membres colombophiles en association (tandems etc.);
- 3. Membres non-colombophiles
- 4. Membres d'honneur et émérites
- 5. Affiliations ayant trait à l'organisation de concours, de lâchers de pigeons voyageurs et de ventes publiques.

L'affiliation pour les membres, repris sous les points 1 et 2 du présent article, débute le premier janvier et se termine le 31 décembre. A cet effet, les membres doivent introduire leur liste au colombier dans une société de l'EP/EPR avant le 15 novembre de l'année précédente. Lors d'une affiliation tardive (après le 1<sup>er</sup> janvier), ces membres restent soumis de plein droit aux règlements de la RFCB durant une période d'un an, à compter de la date de leur affiliation.

### Art. 15 § 5 – cotisation pour les colombiers publicitaires

Une cotisation spéciale, fixée annuellement par le Conseil d'Administration et de Gestion National (au lieu de : l'Assemblée Générale Nationale) pourra être réclamée aux colombiers à caractère publicitaire.

#### Art. 23 § 1 – suite à l'AGN 10/2013

L'Assemblée Générale Statutaire Nationale peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration et de Gestion National, mais les points suivants devront toutefois obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la :

Première Assemblée en janvier ou février :

- 1. ....
- 12. l'organisation **définitive** de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux ;

### Art. 25 § 9

Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès **sera** remplacé, sur proposition de l'EP/EPR, par le Conseil d'Administration et de Gestion National. Cette nomination doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale la plus proche. En cas d'EPR, la priorité sera toutefois accordée aux candidats émanant de la province à laquelle appartenait l'élu ayant cessé ses fonctions.

### Art. 29 § 6

L'article 29§6 reste inchangé.

# LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE 2014

le mercredi 26.02.2014 à 14h00,

dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg - 1500 HALLE.

#### **ORDRE DU JOUR DEFINITIF**

### **SANS LA PRESSE**

1. Infraction au Code de Déontologie

### **AVEC LA PRESSE**

2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Nationale Statutaire et Extraordinaire du 23.10.2013 .

Approuvé.

3. Approbation des comptes 2012-2013

Approuvé.

4. Vote du budget 2013-2014

Approuvé.

- 5. Fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année 2015 (proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National ) (ci-dessous) Approuvé.
- 6. Fixation des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les chambres RFCB

Approuvé.

- 7. Examen:
  - a. Rapport du Conseil d'Administration et de Gestion National
  - b. Rapport financier
  - c. Rapport des censeurs

Les rapports sont approuvés.

- 8. Approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR Approuvé
- 9. Nominations:
  - (a) Membre d'honneur et émérite

Courrier de l'EP Anvers – demande d'octroi du titre de membre émérite à M. L'HOYEST Paul. Approuvé.

#### (b) Mandataire de l'EP Anvers

Remplacement de M. GEENTJENS Marc par M. LANGMANS Swa. Approuvé.

- 10. Proposition(s) d'exclusion et de demandes de levées d'exclusion et de réhabilitation Nihil
- 11. Propositions de modifications aux Règlements (ci-dessous)

#### Règlement Sportif National

- Art. 8, 37 § 8, 65 dernier §, 66 dernier §, 70 § 3, 74 dernier §, 75 dernier §, 98 § 5, 101 § 1
  & 103
- Art. 36 § 8 : amendements introduits par les EP/EPR :
  Courrier de Madame Lageot et MM. Delstanche, Marissal, Goulem et Goffard ainsi qu'un courrier de l'EP de Flandre orientale demandant une modification de l'art. 36 § 8
- Règlement Paramyxovirose art. 5 § 1 & § 2

#### 12. INFORMATISATION

### 13. TERRAIN QUIEVRAIN

- 14. Organisation de la future saison sportive
  - (a) DATES et LIEUX de LACHERS des concours nationaux et internationaux pour la saison 2014 (cidessous)
  - **(b)** Courrier de l'EPR Liège-Namur-Luxembourg détermination des zones sur les concours nationaux de grand demi-fond Proposition non retenue.
- 15. Fixation des critères des championnats nationaux
- 16. Règlement Doping
- 17. Accord de principe communication du Comité Sportif National retrait des pigeons voyageurs de la chaîne alimentaire

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

### **Annexe point 5**

### COTISATIONS 2015-proposition du Conseil d'Admin. et de Gestion Nat.

€ € €	20,00 20,00 10,00	25,00 25,00 10,00	pour les amateurs Une association de plusieurs amateurs paye 25,00 EURO pour le premier membre et 10,00 EUR pour chaque membre supplémentaire.
€	21,00	25,00	pour les licences d'affiliation prévues par l'art.9 des Statuts
€	50,00	100,00	pour les <b>convoyeurs</b>
€	25,00	50,00	pour les aide-convoyeurs
€	100,00	200,00	pour les <b>firmes de transport</b> qui ne sont pas agence de convoyage

€	250,00	250,00	pour les <b>agences de convoyage</b> donnant droit à une première carte (sont à considérer comme agence le ou les convoyeurs qui prennent les pigeons de toute une région)	
€	25,00	50,00	pour les <b>camionneurs</b> (ceux qui rassemblent les pigeons pour les convoyeurs qui les conduisent à une centralisation et ne possèdent pas de licence de convoyeur)	
€	25,00	50,00	pour les <b>classificateurs</b> (classificateur de leur propre société exclusivement)	
€	75,00	100,00	pour les <b>classificateurs</b> de plus de 1 société ou pour les firmes spécialisées.	
€	21,00	25,00	pour les <b>régleurs non-colombophiles</b>	
€	21,00	25,00	pour les secrétaires non-colombophiles	
€	50,00	70,00	sans exception, pour les tenanciers de locaux colombophiles	
€	60,00	70,00	sans exception, pour les <b>tenanciers de locaux non-colombophiles</b>	
€	60,00	120,00	pour les <b>crieurs</b> et pour les <b>rédacteurs</b> de nomenclature de ventes publiques de pigeons (augmentés de $\in$ 25,00 par vente publique)	
€	61,00	70,00	pour la licence d'affiliation des sociétés	
€	59,00	70,00	pour les <b>locaux privés</b>	
€	50,00	100,00	pour les <b>organisateurs de concours provinciaux,</b> par concours demandé	
€	75,00	120,00	pour les <b>organisateurs de concours interprovinciaux,</b> par concours demandé	
€	250,00	500,00	pour les <b>organisateurs de concours nationaux,</b> par concours demandé	
€	300,00	600,00	pour les <b>organisateurs de concours internationaux</b> , par concours demandé	

\_\_\_\_\_

### **Annexe point 11**

# Propositions de modifications au Règlement Sportif National

### <u>Art. 8</u>

Les concours (ou leur doublage) ne peuvent être envisagés qu'avec un minimum de 2 participants, ayant des numéros d'affiliation différents.

Dans une épreuve ne peuvent être organisés séparément que des concours pour vieux pigeons, pigeons d'un an (yearlings) et pigeonneaux.

Par doublages on entend:

- d'une part les doublages dans une autre catégorie (doublages horizontaux). Ce doublage est seul et uniquement autorisé pour pigeonneaux à partir du premier samedi de septembre.
   p.e. les pigeons d'un an doublés parmi les vieux (doublages horizontaux).
- D"autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux).

Les doublages femelles ne sont plus autorisés sauf pour les concours internationaux

Pour les concours nationaux, les doublages dans une autre catégorie sont toujours interdits. Hormis pour les concours nationaux où les doublages sont toujours interdits, le jeu et/ou le doublage de pigeonneaux dans d'autres catégories n'est autorisé qu'à partir du 1<sup>er</sup> samedi de septembre.

Les pigeons doivent obligatoirement être engagés dans leur catégorie (vieux, yearlings, pigeonneaux) en fonction de leur bague matricule.

Les vieux pigeons et les yearlings doivent OBLIGATOIREMENT participer aux concours :

- Dans leur propre catégorie avec un résultat séparé jusqu'à et y compris le week-end du concours national de Bourges II
- Vieux pigeons et yearlings confondus, avec un résultat unique, après le week-end du concours national de Bourges II

et ce, SANS possibilité de doubler les yearlings dans les vieux pigeons.

Les doublages des pigeonneaux dans l'autre catégorie (vieux pigeons et yearlings confondus) sont autorisés à partir du premier samedi de septembre, sans pouvoir toutefois imposer au participant l'obligation de doubler.

En dehors de ces concours des doublages dans d'autres catégories peuvent être organisés, sans pouvoir toutefoisimposer au participant l'obligation de doubler.

La participation de yearlings à des concours provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux, organisés exclusivement pour des vieux pigeons, est interdite sous peine de déclassement et sanction.

Le non-respect des dispositions prévues par le présent article entraînera automatiquement le déclassement du pigeon et des poursuites à l'encontre de l'organisateur en question.

### Art. 37 – ajout d'un § 8

Par concours et par catégorie, l'amateur ne peut utiliser qu'un seul système de constatation électronique.

### Art. 65 – ajout d'un dernier §

L'appareil de constatation doit obligatoirement être déposé le même jour que le jour de clôture du concours.

#### Art. 66 - modification du dernier §

Seules les données mentionnées sur la liste de constatation, imprimée sur le master **de la société dans laquelle l'appareil électronique pour le concours concerné a été réglé**, peuvent être utilisées pour le classement des pigeons (les données renseignées sur un relevé/aperçu ne peuvent pas être prises en considération pour le classement).

### Art. 70 NSR – modification de la première phrase du § 3

Tous les appareils, même les électroniques, sortis pour un certain concours, doivent être rentrés, dans le délai prescrit, dans la société concernée.

#### Art. 74 - ajout d'un §

En cas de constatation valable dans deux appareils dépendant d'un même système de constatation électronique, la constatation la plus favorable pour l'amateur sera prise en considération.

#### Art. 75 – ajout d'un §

Ceci ne vaut toutefois pas pour les appareils électroniques.

### Art. 98 §5

Faute d'appareil de contrôle, toutes les bagues de contrôle devront être rentrées en même temps que l'appareil principal, exception faite pour le premier pigeon constaté dont le contrôle s'effectue endéans les 10 minutes à partir de l'heure de constatation (en h, min, sec) dans l'appareil principal. Lors de constatation électronique, seule la constatation d'une seule bague en caoutchouc du premier pigeon constaté est obligatoire pour contrôle (les autres bagues doivent être ramenées au local).

#### Art. 101 §1

Pour les concours nationaux à partir de Limoges, l'heure d'arrivée de tous les pigeons indistinctement, devra être annoncée par un moyen de communication et ce dans un délai de 10 minutes à partir de l'heure de constatation (en h, min, sec) à leurs bureaux d'enlogement respectifs : ces annonces mentionneront le numéro exact de la bague en caoutchouc, l'heure de constatation, l'heure de l'annonce, la contre-marque éventuelle et le nom de l'amateur.

Pour les concours nationaux en deça de Limoges, seul le premier pigeon constaté par catégorie doit être annoncé comme cité ci-dessus. Si le délai de 10 minutes n'est pas respecté, le pigeon, suite à une plainte fondée, déposée par toute personne y ayant un intérêt, sera classé à l'heure d'annonce de ce pigeon. Si aucune annonce n'est effectuée, toutes les constatations dans la même catégorie (et dans ses doublages) de cet amateur seront annulées.

Une deuxième annonce suivra dès que l'amateur a constaté un tiers du nombre de pigeons enlogés par catégorie ; une simple mention du nombre de rentrées suffit lors de cette deuxième annonce.

### Art. 103 (procédure d'appel de l'art. 83 aussi prévoir à l'art. 103)

Pour Chaque décision proposition de déclassement d'un pigeon ou d'un amateur sur un concours national est prise par l'organisateur du concours. Ce dernier est tenu d'avertir le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions. eelui ci agira conformément aux dispositions prévues à l'art. 83. Endéans les 14 jours après notification de la décision de l'organisateur à l'amateur concerné, l'amateur non-classé pourra interjeter appel contre cette décision auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions.

Cet appel sera soumis à une commission restreinte formée par le Vice-Président National précité et composée de trois mandataires ne représentant pas l'EP/EPR dont dépend l'amateur non-classé.

Cette commission se prononcera dans un délai de deux mois. Sa décision est définitive, exécutoire et portée à la connaissance de toutes les parties.

Si la commission examine un dossier sportif et constate qu'une infraction disciplinaire peut être démontrée, le Vice-Président National compétent transmettra le dossier, pour suite appropriée, aux chambres disciplinaires.

### Art. 36 § 8

### Proposition de Mme Lageot et de MM. Delstanche, Marissal, Goulem et Goffard

Sauf en cas d'accord entre entités, les comités des EP/EPR devront au cas où les rayons ou zones de participation de leurs sociétés empiètent sur le territoire d'une autre entité, faire appliquer les règlements de cette dernière. limiter ces rayons ou zones de participation aux communes partielles limitrophes et sur-limitrophes.

#### • Proposition de l'EP de Flandre orientale

Sauf en cas d'accord entre entités, les comités des EP/EPR devront au cas où les rayons ou zones de participation de leurs sociétés empiètent sur le territoire d'une autre entité, faire appliquer les règlements de cette dernière. limiter la zone de participation de ces sociétés sur le territoire de l'autre entité jusqu'à la commune partielle limitrophe et sur-limitrophe de la frontière de la province (frontières 2011).

Les propositions n'ont pas été approuvées.

### REGLEMENT PARAMYXOVIROSE

### Art. 5 § 1 & § 2

Toute infraction au présent règlement devra être communiquée, dans le plus brefs délais, par la société enlogeuse au Conseil de Gérance de l'EP/EPR lequel notifiera au colombophile concerné une interdiction d'enlogement. Dès qu'un certificat de vaccination aura été signé, cette suspension sera levée après 21 jours. Le pigeon concerné doit obligatoirement être retiré du résultat par décision de l'organisateur du concours concerné.

En cas de refus persistant de se soumettre à l'AR du 28.11.1994 et à la directive de la Communauté Européenne du 14.07.1992, le Conseil d'Administration et de Gestion National infligera, après examen du dossier, une amende tant à l'amateur qu'à la société concernée. La disposition prévue au § 1 du présent article reste néanmoins d'application.

### **Annexe point 14**

## Calendrier des concours (inter)nationaux 2014

	Demi-Fond (425-600 kms)	Fond (600-800 kms)	Grand Fond (> 800 kms)
31/05/2014	Bourges (vieux + yearlings)	Limoges (vieux)	
7/06/2014	Châteauroux (vieux + yearlings)	Valence (vieux)	
14/06/2014	Poitiers (vieux + yearlings)	Cahors (vieux)	
20/06/2014			Pau (vieux)
21/06/2014	Montluçon (vieux + yearlings)	Montauban (vieux)	
27/06/2014			Agen (vieux + yearlings)
28/06/2014	Guéret (vieux + yearlings)	Montélimar (vieux)	
			Barcelone (vieux)
4/07/2014			St –Vincent ( Yearlings)
5/07/2014	Argenton (vieux + yearlings)	Limoges (vieux + yearlings)	
11/07/2014			St-Vincent (vieux)

12/07/2014	La Souterraine (vieux + yearlings)	Libourne (vieux + yearlings)	
18/07/2014			Marseille (vieux)
19/07/2014		Brive (vieux + yearlings)	
25/07/2014			Narbonne (vieux + yearlings)
26/07/2014		Jarnac (vieux + yearlings) - essai	
1/08/2014			Perpignan (vieux)
2/08/2014	Bourges (pigeonneaux + vieux + yearlings)	Tulle (vieux + yearlings)	
9/08/2014	Châteauroux (pigeonneaux + vieux + yearlings)		
16/08/2014	Argenton (pigeonneaux + vieux + yearlings)		
23/08/2014	Châtellerault (pigeonneaux + vieux/yearlings)		
30/08/2014	La Souterraine (pigeonneaux + vieux/yearlings)		
6/09/2014	Guéret (pigeonneaux + vieux/yearlings)		